

05237

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Yves X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 13 octobre 2005
Lecture du 10 novembre 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 19 juillet 2005, présentée par X, élisant domicile
.../... ; M X demande au tribunal administratif :

- d'annuler la décision de rejet de sa demande de bonifications concernant ses deux
premiers enfants ;

- d'annuler les bases de liquidation de son titre de pension actuel ;

- d'enjoindre au ministre de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la
recherche de prendre la décision lui reconnaissant ses droits à bonification pour chacun de ses
trois enfants ;

- de condamner l'état à lui verser une somme de 100 000 francs CFP au titre des frais
engagés ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars
1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le traité sur l'union européenne et les protocoles qui y sont annexés ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, notamment en son article 48 ;

Vu le décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance en date du 1^{er} septembre 2005 par laquelle le président du tribunal a fixé la clôture de l'instruction au 10 octobre 2005 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 octobre 2005 :

- le rapport de M. Vogel, rapporteur,
- les observations de M. Maurice, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X, professeur agrégé, doit être regardé comme demandant l'annulation de l'arrêté du 27 décembre 2005 par lequel le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie lui a concédé une pension civile de retraite, en tant qu'elle ne lui accorde pas la bonification d'ancienneté pour enfant prévue au b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour deux de ses trois enfants ;

Considérant que le régime de bonification d'ancienneté prévu au b) de l'article L. 12 du code susmentionné a été modifié par la loi du 21 août 2003 « pour les pensions liquidées à compter du 28 mai 2003. » ; que la pension concédée à M. X par un arrêté du 27 décembre 2005 a été liquidée à compter du 1^{er} janvier 2005 ; qu'ainsi la légalité de cet arrêté doit être appréciée au regard des dispositions du b) de l'article L. 12 dans leur rédaction issue de la loi du 21 août 2003 ;

Considérant qu'aux termes du b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue du 2° du I de l'article 48 de la loi du 21 août 2003 : « Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, les bonifications ci-après : / ... b) Pour chacun de leurs enfants légitimes et de leurs enfants naturels nés antérieurement au 1^{er} janvier 2004, pour chacun de leurs enfants dont l'adoption est antérieure au 1^{er} janvier 2004 et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au II de l'article L. 18 dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1^{er} janvier 2004, les fonctionnaires et militaires bénéficient d'une bonification fixée à un an, qui s'ajoute aux services effectifs, à condition qu'ils aient interrompu leur activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (...) » ; que le décret n° 2003-1305 pris pour l'application de la loi du 21 août 2003 dispose

en son article 6 que : « le bénéfice des dispositions du b) de l'article L. 12 est subordonné à une interruption d'activité d'une durée continue au moins égale à 2 mois dans le cadre d'un congé de présence parentale ... ou d'une disponibilité pour élever un enfant de huit ans. » ; qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, aux termes du II de l'article 48 de la même loi : « Les dispositions du b de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite issues de la rédaction du 2° du I s'appliquent aux pensions liquidées à compter du 28 mai 2003 » ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite ouvrent aux fonctionnaires une bonification d'un an par enfant afin de compenser les inconvénients causés à leur carrière par l'interruption de leur service, à l'occasion d'une naissance, d'une adoption ou de périodes consacrées à l'éducation des enfants ; que, dès lors que cet avantage est ouvert tant aux hommes qu'aux femmes, ces dispositions ne sont pas incompatibles avec le principe d'égalité des rémunérations entre hommes et femmes tel qu'il a été interprété par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 29 novembre 2001 ; qu'en égard à l'objet de la bonification prévue au b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le principe d'égalité des rémunérations entre hommes et femmes n'interdisait pas non plus que la loi subordonne le bénéfice de cette bonification à une interruption d'activité, alors même qu'en raison des dispositions statutaires auxquelles ont été soumis, durant leur carrière, les pensionnés qui tombent sous le coup des dispositions de l'article 48 de la loi du 21 août 2003, le dispositif nouveau bénéficiera principalement aux fonctionnaires de sexe féminin ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X a bénéficié d'une année de bonification pour son fils Alexandre né le 4 septembre 1987, et pour lequel il a obtenu un congé parental du 1^{er} septembre 1989 au 31 août 1990 en application de l'article 54 de la loi 94-16 du 11 janvier 1984 ; qu'en revanche il n'est pas établi ni même d'ailleurs pas allégué, que M. X aurait interrompu son activité pour se consacrer à l'éducation de ses deux autres enfants ; que la circonstance que M. X a été placé en congé parental pendant un an au titre de son enfant Alexandre ne saurait avoir pour effet de regarder comme remplie la condition d'interruption de deux mois pour ses deux autres enfants ; qu'il suit de là que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 27 décembre 2005 portant concession de sa pension de retraite en tant qu'il n'inclut pas la bonification d'ancienneté pour ses deux enfants Daniel né le 10 septembre 1982 et Yann né le 12 avril 1984 prévue au b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que par voie de conséquence il y a lieu de rejeter les conclusions aux fins d'injonction ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas en l'espèce la partie perdante, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.